



## Règlement communal sur la taxe de séjour et les résidences secondaires

---

## Table des matières

### Chapitre I – Dispositions générales

- Article 1        - Objet
- Article 2        - Définitions
- Article 3        - Affectation des recettes

### Chapitre II – Champ d’application, exonérations et base de taxation

- Article 4        - Assujettissement
- Article 5        - Obligations des logeurs
- Article 6        - Catégories d’hébergement
- Article 7        - Exonérations

### Chapitre III – Tarification

- Article 8        - Taxe par nuitée
- Article 8a       - Perception forfaitaire
- Article 9        - Forfait bateau avec cabine
- Article 10       - Forfait campeur (caravanes et mobil-homes)
- Article 11       - Taxe sur les résidences secondaires

### Chapitre IV – Déclaration et perception

- Article 12       - Obligation d’annonce
- Article 13       - Déclaration trimestrielle
- Article 14       - Perception de la taxe

Article 15 - Paiement et facturation

Article 16 - Déclaration d'inactivité

#### Chapitre V – Contrôle, sanctions et données

Article 17 - Pouvoir de contrôle

Article 18 - Taxation d'office et sanctions

Article 19 - Protection des données

#### Chapitre VI – Organes, recours et dispositions finales

Article 20 - Voies de recours

Article 21 - Dispositions transitoires

Article 22 - Abrogation

Article 23 - Entrée en vigueur

## Chapitre I – Dispositions générales

### Article 1 - Objet

Le présent règlement établit les bases légales, les conditions de perception, les procédures de déclaration, les mécanismes de contrôle et les modalités d'affectation de la taxe de séjour perçue sur le territoire de la commune de Cudrefin, y compris celle applicable aux résidences secondaires.

### Article 2 - Définitions

<sup>1</sup> Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui exploite ou propose à titre onéreux ou gratuit un hébergement ou un établissement mentionné à l'article 6.

<sup>2</sup> Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne physique (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne).

<sup>3</sup> Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui encaisse la taxe de séjour auprès de l'intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).

<sup>4</sup> Est considéré comme « résidence secondaire » un logement de toute nature qui ne constitue pas un domicile au sens du Code civil suisse.

### Article 3 - Affectation des recettes

<sup>1</sup> La totalité des produits financiers générés par la perception de la taxe de séjour est intégralement allouée à la commune de Cudrefin.

<sup>2</sup> Ils financent les prestations d'accueil, l'information touristique, les infrastructures et les événements liés au tourisme. Le produit de ces taxes ne peut en aucun cas servir à couvrir des dépenses générales de fonctionnement communal sans lien direct avec le tourisme, ainsi que des frais de publicité.

## Chapitre II – Champ d’application, exonérations et base de taxation

### Article 4 - Assujettissement

<sup>1</sup> La taxe de séjour est due par nuitée, à compter du jour d’arrivée et jusqu’à celui du départ, selon la catégorie d’hébergement (article 6).

<sup>2</sup> Est assujettie toute personne qui séjourne temporairement sur le territoire communal sans y être domiciliée au sens du droit fiscal cantonal.

### Article 5 - Obligations des logeurs

<sup>1</sup> Les logeurs sont responsables de la perception de la taxe auprès des personnes hébergées et du versement de celle-ci à l’organe de perception (commune territoriale).

<sup>2</sup> Les logeurs ont l’obligation de s’annoncer sans délai à la commune. Ils sont tenus de renseigner l’organe de perception de toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe.

### Article 6 - Catégories d’hébergement

Sont assujetties à la taxe de séjour les personnes passant au minimum une nuitée dans les hébergements à caractère commercial suivants :

- a. Hôtels, motels, pensions, auberges communales ;
- b. Établissements médicaux, de cure ou paramédicaux, centres de remise en forme ;
- c. Appartements à service hôtelier (appart-hôtel) ;
- d. Places de ports ;
- e. Places de campings, de caravanings résidentiels et d’auto-caravanes ;
- f. Instituts, centres de formation, pensionnats, homes d’enfants ;
- g. Hébergements collectifs, gîtes de groupe, colonies, auberges de jeunesse ;
- h. Chambres d’hôtes, Bed & breakfast, gîtes ruraux ;
- i. Chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées, appartements mis à la location (y compris si loués sur une plateforme de réservation en ligne, type Airbnb) ;
- j. Ou dans tout autre établissement de même type.

## Article 7 - Exonérations

Sont exonérés de ces taxes :

- a. Les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux, sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la Loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 ;
- b. Les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus de 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c. Les personnes soumises à l'impôt à la source et qui sont domiciliées ou en séjour dans la commune ;
- d. Les personnes assujetties à la taxe communale sur les résidences secondaires ;
- e. Les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte et ne logeant pas dans un institut, un centre de formation, un pensionnat ou un home d'enfants ;
- f. Les aides de ménage, au pair ;
- g. Les personnes en traitement dans les établissements médicaux, par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- h. Les personnes qui séjournent à titre gracieux sauf lorsque l'hébergement est lié à une activité commerciale du logeur ;
- i. Les mineurs dans les colonies de vacances publiques ou privées à caractère social, ainsi que leurs accompagnants ;
- j. Les personnes en situation de handicap dans les institutions publiques ou privées à caractère social, ainsi que leurs accompagnants ;
- k. Les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un enseignant ;
- l. Les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé ; le personnel médical de garde et toute autre personne d'astreinte ;
- m. Les personnes résidant dans les logements protégés ou dans les établissements médicosociaux ;

## Chapitre III – Tarification

### Article 8 - Taxe par nuitée

<sup>1</sup> Le montant de la taxe de séjour est déterminé comme suit, par personne et par nuit :

- a. Max. CHF 5.00 dans les hôtels, motels, pensions, auberges communales ;
- b. Max. CHF 5.00 dans les établissements médicaux, de cure ou paramédicaux, centres de remise en forme ;
- c. Max. CHF 5.00 dans les appartements à service hôtelier (appart hôtel) ;
- d. Max. CHF 4.00 pour les places de ports ;
- e. Max. CHF 4.00 pour les places de campings, de caravanings résidentiels et d'auto-caravanes ;
- f. Max. CHF 4.00 pour les instituts, centres de formation, pensionnats, homes d'enfants ;
- g. Max. CHF 4.00 pour les hébergements collectifs, gîtes de groupe, colonies, auberges de jeunesse ;
- h. Max. CHF 4.00 pour les chambres d'hôtes, Bed & breakfast, gîtes ruraux ;
- i. Max. CHF 4.00 pour les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées, appartements mis à la location (y compris si loué sur une plateforme de réservation en ligne, type Airbnb) ;
- j. Max. CHF 4.00 pour tout autre établissement de même type.

<sup>2</sup> Lorsque la perception de la taxe est confiée à un intermédiaire conformément à l'article 14, le montant de la taxe est fixé à CHF 3.00 par nuitée et par personne. Dans ce cas, les forfaits prévus aux articles 8a à 10 ne sont pas applicables.

<sup>3</sup> La Municipalité est compétente pour fixer les montants applicables dans les limites maximales prévues au présent article.

### Article 8a- Perception forfaitaire

<sup>1</sup> La perception forfaitaire s'applique exclusivement aux catégories visées aux articles 9 et 10 du présent règlement.

<sup>2</sup> Le forfait est dû par le propriétaire de l'installation ou du logement concerné, conformément aux articles 9 à 10 du présent règlement.

<sup>3</sup> Le forfait est dû par le propriétaire de l'installation concernée.

<sup>4</sup> Il couvre l'ensemble des nuitées effectuées durant l'année civile considérée.

#### **Article 9 - Forfait bateau avec cabine**

Un montant forfaitaire annuel de max. CHF 200.00 est prélevé sur tous les bateaux avec une cabine. Il est dû annuellement par le propriétaire du bateau concerné.

#### **Article 10 - Forfait campeur (caravane et mobil-home)**

Un montant forfaitaire annuel de max. CHF 300.00 est prélevé sur toutes les caravanes ou mobil-homes. Il est dû annuellement par le propriétaire concerné.

#### **Article 11 - Taxe sur les résidences secondaires**

<sup>1</sup> Le montant de la taxe sur les résidences secondaires se monte à 0.20 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble par année, mais au minimum CHF 200.00 et au maximum CHF 2'000.00.

<sup>2</sup> Lorsque le propriétaire met sa résidence secondaire en location, la taxe est réduite de 50 % pour chaque semaine durant laquelle la résidence secondaire est louée, cette réduction étant plafonnée à 25 % du montant annuel de la taxe.

<sup>3</sup> Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour afférente aux périodes de location.

<sup>4</sup> Pour les logements mobiles ou installations analogues ne disposant pas d'une valeur fiscale propre, le montant minimum de la taxe est prélevé.

<sup>5</sup> En cas d'acquisition ou de vente d'une résidence secondaire en cours d'année, la taxe est calculée au prorata temporis.

<sup>6</sup> La taxe est prélevée annuellement.

<sup>7</sup> La Municipalité fixe les modalités de perception et de facturation de la taxe sur les résidences secondaires.

## Chapitre IV – Déclaration et perception

### Article 12 - Obligation d'annonce

Tout logeur ou plateforme intermédiaire doit s'annoncer à la commune préalablement à l'exploitation d'un hébergement touristique. Tout changement d'activité, cessation ou modification substantielle doit être déclaré dans les 30 jours.

### Article 13 - Déclaration trimestrielle

Le logeur transmet à la commune, au plus tard 30 jours après la fin du trimestre, un relevé certifié des nuitées facturées durant la période trimestrielle. Cette déclaration comprend les données d'identification de l'hôte, les dates de séjour et le type d'hébergement utilisé.

### Article 14 - Perception de la taxe

<sup>1</sup> Le logeur perçoit en principe la taxe due par la personne assujettie pour le compte de la commune. Il répond solidairement de son paiement.

<sup>2</sup> En dérogation à l'alinéa 1, la Municipalité peut, par voie de convention, confier la perception de la taxe à un ou plusieurs intermédiaires (au sens de l'article 2, alinéa 2). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et la personne assujettie.

<sup>3</sup> Par voie de convention, la Municipalité peut confier à un ou plusieurs organismes tiers (au sens de l'article 2, alinéa 3) la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.

### Article 15 - Paiement et facturation

<sup>1</sup> Le montant de la taxe de séjour est perçu sur la base d'une facture établie par la commune à la suite d'une auto-déclaration transmise par l'hôte, le logeur ou l'intermédiaire.

<sup>2</sup> La déclaration doit être complète, exacte et déposée dans les délais prescrits. La facture émise par la commune est exigible dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'émission.

<sup>3</sup> La taxe doit figurer de manière distincte sur toute facture adressée à l'hôte.

<sup>4</sup> Les taxes forfaitaires prévues aux articles 9 à 10 sont intégrées aux factures annuelles relatives aux diverses taxes communales dues par le propriétaire concerné.

<sup>5</sup> La taxe sur les résidences secondaires fait l'objet d'une facturation annuelle distincte adressée au propriétaire assujetti.

<sup>6</sup> En cas de non-paiement dans le délai imparti, des intérêts moratoires de 5 % l'an sont appliqués à compter de l'échéance, ainsi que des frais de rappel le cas échéant.

### **Article 16 - Déclaration d'inactivité**

Un logeur peut demander à être temporairement exonéré de l'obligation déclarative, pour autant qu'il fournisse une attestation de non-exploitation. Cette suspension est accordée pour une période maximale d'un an, renouvelable.

## **Chapitre V – Contrôle, sanctions et données**

### **Article 17 - Pouvoir de contrôle**

<sup>1</sup> La Municipalité est habilitée à procéder à toute mesure de vérification utile, incluant l'accès aux documents comptables, aux registres de réservation ou aux locaux d'exploitation.

<sup>2</sup> Toute demande d'exonération<sup>1</sup> ou de restitution de la taxe doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune et adressée à la Municipalité.

### **Article 18 - Taxation d'office et sanctions**

<sup>1</sup> En cas de défaut de déclaration ou de déclaration incomplète, la Municipalité peut procéder à une taxation d'office sur la base d'éléments objectifs et disponibles.

---

<sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les exonérations doivent être accordées de manière spontanée et systématique. Toutefois, la commune ne peut pas toujours le garantir, en particulier lorsque la taxe est prélevée par un intermédiaire au sens de l'art. 14 alinéa 2. Dans un tel cas, la commune doit offrir aux personnes assujetties la possibilité de demander une exonération a posteriori.

<sup>2</sup> L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

<sup>3</sup> Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

### **Article 19 - Protection des données**

Les données collectées sont utilisées exclusivement à des fins fiscales, statistiques et administratives, dans le respect des lois cantonales et fédérales sur la protection des données.

## **Chapitre VI – Organes, recours et dispositions finales**

### **Article 20 - Voies de recours**

<sup>1</sup> Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

<sup>2</sup> La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

**Article 21 - Dispositions transitoires**

Les forfaits et déclarations en cours au moment de l'entrée en vigueur restent valables jusqu'à leur échéance. Les logeurs ont 3 mois pour se conformer aux nouvelles obligations.

**Article 22 - Abrogation**

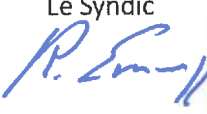
Le présent règlement abroge le règlement du 26 juin 2007 sur la taxe de séjour et les résidences secondaires.

**Article 23 - Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

<sup>2</sup> Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

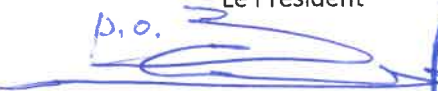
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 mars 2026

Le Syndic  
  
Richard Emmenegger

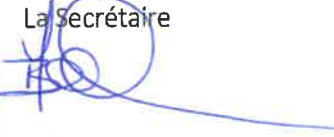


Le Secrétaire  
  
Florian Metraux

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 avril 2026

  
Pierre-Alain Beck



La Secrétaire  
  
Mélinna Beck

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle

le **03 JUIN 2026**



